

Matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension: mise à disposition sur le marché. Refonte. Paquet «Produits»

2011/0357(COD) - 05/02/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 651 voix pour, 12 contre et 11 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (refonte).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Aligner davantage la directive sur le «nouveau cadre législatif» et assurer la sécurité juridique : les modifications apportées par le Parlement visent à rendre la directive proposée plus cohérente avec le vocabulaire utilisé par la décision n° 768/2008/CE et à supprimer les incohérences du texte qui pourraient être source d'incertitude juridique.

Objet et champ d'application : la directive devrait viser à garantir que le matériel électrique se trouvant sur le marché satisfait aux objectifs de sécurité garantissant un niveau élevé de **protection de la santé et de la sécurité des personnes et des animaux domestiques, et des biens**, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur.

La directive s'appliquerait au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension qui est **nouveau pour le marché de l'Union** lors de sa mise sur le marché; en d'autres termes, il s'agit soit d'un matériel électrique neuf dont le fabricant est établi dans l'Union, soit d'un matériel électrique, neuf ou d'occasion, importé d'un pays tiers.

La directive devrait s'appliquer à toutes les formes de fourniture, y compris la **vente à distance**.

Les normes harmonisées pertinentes pour la directive devraient aussi tenir compte de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

Obligations des opérateurs économiques : lorsqu'ils mettent leur matériel électrique sur le marché, les fabricants devraient s'assurer que celui-ci a été conçu et fabriqué conformément aux objectifs de sécurité visés à la directive et énoncés à l'annexe I.

Les fabricants et les importateurs devraient indiquer sur le matériel électrique (ou à défaut sur l'emballage ou dans un document accompagnant l'appareil) **leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale** à laquelle ils peuvent être contactés.

Les coordonnées des fabricants et importateurs devraient être indiquées dans **une langue aisément compréhensible** par les utilisateurs finals et les autorités de surveillance du marché. En vue de renforcer la protection des consommateurs, les instructions et informations de sécurité ainsi que tout étiquetage devraient être **clairs, compréhensibles et intelligibles**.

Pour faciliter la communication entre opérateurs économiques, autorités de surveillance du marché et utilisateurs finals, les États membres devraient encourager les opérateurs économiques à donner une **référence de site internet** en plus de l'adresse postale.

Déclaration UE de conformité : la déclaration UE de conformité devrait être traduite dans la ou les langues requises par l'État membre dans lequel le matériel électrique est mis ou mis à disposition sur le marché.

Pour **réduire la charge administrative** pesant sur les opérateurs économiques, l'unique déclaration UE de conformité pourrait être un dossier composé des déclarations individuelles de conformité concernées.

Marquage de conformité : le Parlement a demandé que les États membres s'appuient sur les mécanismes existants pour assurer la bonne application du régime régissant le marquage «CE» et prennent les mesures nécessaires en cas d'usage abusif du marquage.

Organismes notifiés : les organismes d'évaluation de la conformité devraient se doter des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités d'évaluation de la conformité. **L'impartialité** des organismes d'évaluation de la conformité, de leurs cadres supérieurs et du personnel chargé d'exécuter des tâches d'évaluation de la conformité devrait être garantie.

Surveillance du marché de l'Union : les produits ne pourraient être mis sur le marché que s'ils sont stockés correctement et affectés à l'usage auquel ils sont destinés, permettant ainsi de ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité des personnes.

Mesures restrictives en cas de non-conformité : les mesures restrictives appropriées devraient être prises sans tarder à l'égard du produit concerné, par exemple son retrait du marché.

Les règles relatives aux **sanctions** applicables en cas d'infraction des opérateurs économiques pourraient prévoir des sanctions pénales pour les infractions graves. Ces sanctions devraient avoir un caractère effectif, proportionné et dissuasif.

Produits en stock : les distributeurs devraient être en mesure de fournir un matériel électrique qui a été mis sur le marché, c'est-à-dire les stocks se trouvant déjà dans la chaîne de distribution, avant la date d'application des mesures nationales transposant la directive.

Mesures d'exécution : afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la directive, la Commission se verrait conférer des compétences d'exécution.

La Commission devrait adopter des **actes d'exécution immédiatement applicables** lorsque, dans des cas dûment justifiés liés au matériel électrique conforme qui présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent.

La Commission serait assistée par le comité du matériel électrique. Lorsque des questions relatives à la directive, autres que sa mise en œuvre ou des infractions, sont examinées, à savoir dans un groupe d'experts de la Commission, **le Parlement devrait recevoir des informations** et une documentation complète et, le cas échéant, une invitation à participer à ces réunions.